

le mari peut transiger pour retenir la dot, mais non pour l'aliéner. « *Maritus potest transigere*, dit Favre, *de re dotali, retinendo, non alienando* (1); » et c'est aussi la doctrine de Voet (2). Quand, en effet, la transaction a pour effet de laisser entre les mains des époux la chose dotale, quand elle la leur conserve, comment pourrait-on dire qu'il y a de leur part une aliénation prohibée? ne serait-ce pas une application trop crue (*crudius*), pour parler comme Voet (3), de la règle, que transiger, c'est aliéner? C'est à cela que revient cette doctrine de d'Argentré : *Per transactionem, propriè non dicitur fieri alienatio : quod sanè intelligitur, si res ipsa possidenti dimittatur seu ab eo retineatur* (4). Que le mari paye une somme d'argent à l'adversaire de la femme pour recouvrer le bien dotal ou le conserver, se garantissant ainsi des vexations d'un procès dispendieux, qu'y a-t-il là qui compromette l'intérêt dotal? n'est-ce pas, au contraire, le fait d'une sage administration? n'est-ce pas un acte de conservation qui doit être approuvé (5)?

J'ajoute que, d'après les mêmes auteurs, le mari

(1) *Code*, 5, 15, 6.

(2) *Ad Pand., De transact., C., 2, 15, 5.*

(3) *Loc. cit.*

(4) Sur Bretagne, art. 419, glose 2, n° 12.

*Junge Mantica, De tacitis et ambiguis*, 26, 7, 22.

(5) Voet, 2, 15, 5.

n'a pas besoin du concours de sa femme pour faire une transaction qui rentre aussi évidemment dans le cercle d'une bonne administration. Voet s'exprime, en effet, en ces termes :

« *Si quidem res immobilis, vi transactionis, non recedat ab uxoris dominio, sed tantum pecuniæ quantitas adversario delur, quò à lite discedatur ac redimatur adversarii vexà, CONSENSU UXORIS OPUS NON SIT* (1). » Le président Favre est du même avis ; nous venons de citer ses propres paroles : « *Maritus potest transigere de re dotali, retinendo* (2). »

Tout dépend donc des circonstances ; tout dépend de l'esprit qui a présidé à la transaction et des résultats bons ou mauvais qu'elle procure. Toutes les fois que la transaction aura dégagé une situation périlleuse ou douteuse, et consolidé le droit de la femme, elle sera un acte excellent émané d'un bon administrateur : il faudra la maintenir.

La jurisprudence moderne en offre de nombreux exemples.

Ainsi, la Cour de cassation a décidé que la transaction faite sur le capital à rembourser d'une rente dotale, lorsqu'il y a à cet égard des points litigieux, ne peut être cassée sur la demande de la femme, sous prétexte qu'elle violerait la loi prohibitive de l'aliénation de la dot. C'est un acte d'administration,

(1) Voet, 2, 15, 5.

(2) V. M. Merlin, *Répert.*, v° *Transaction*, § 1, n° 8.

rentrant dans le droit de l'art. 1549 du Code civil, et étranger à toute pensée d'aliénation (1).

C'est aussi ce qu'a décidé la Cour de Limoges par différents arrêts.

Quand les actions dotales (a-t-elle dit) sont litigieuses, difficiles, embrouillées, quand elles donnent lieu à des procès d'une issue douteuse, il n'y a rien que de légal à les éteindre par transaction, pourvu que la transaction soit loyale (2). Dans beaucoup de cas, les droits dotaux sont incertains; il faut les rechercher, les discuter, en fixer la quotité: ce n'est que lorsque cette opération est faite que l'on connaît véritablement la dot, et ce en quoi elle consiste. Comment donc serait-il possible de dire, abstraction faite de cette même opération, qu'il y a eu aliénation ou diminution de la dot (3)? La transaction, alors qu'elle est loyale, met seule en lumière ce qui est dotal, ce qui est inaliénable. Certes les lois qui ont pour objet la conservation des droits des femmes tourneraient contre elles, si on ne pouvait transiger en pareil cas, et s'il fallait aller se ruiner en procès (4).

A ces arrêts on peut en ajouter un autre de la

(1) Cass., 10 janvier 1826 (Dalloz, 26, 1, 185).

(2) Limoges 10 mars 1836 (Devill., 36, 2, 551).

*Junge Chabrol*, t. 2, p. 205.

*Salviat*, t. 1, p. 400.

*Serres, Instit.*

(3) Limoges, 3 juillet 1815 (Devill., 4, 2, 536).

(4) *Id.*

Cour de Montpellier, qui décide que le mari a qualité pour transiger sur le compte de tutelle de son épouse majeure, dont le reliquat entre dans la dot (1).

Quelque équitable que soit cette doctrine, M. Tessier ne l'approuve pas (2). Il se renferme d'une manière absolue dans l'art. 2045 du Code civil. Je lui répondrai comme Voet répondait à Rodenburg, partisan des doctrines inflexibles de M. Tessier: « *Cru- dius assertum à Rodenburgio* (3). » Il ne faut pas s'attacher à l'écorce des définitions et des adages, pour trouver une aliénation là où il n'y a en réalité qu'un acte conservatoire utile et une sage mesure d'administration. La jurisprudence de tous les temps a admis en cette matière des tempéraments: le bon sens les approuve; l'intérêt des époux les commande impérieusement.

3128. Arrivons maintenant aux actes qui portent par eux-mêmes au plus haut degré le caractère d'actes d'administration; je veux parler des baux.

Comme administrateur, le mari passe les baux (4). On applique ici les art. 1429 et 1430 du Code civil:

(1) 20 janvier 1850 (Dalloz, 30, 2, 124, 125).

(2) T. 1, note 566.

(3) 2, 15, 5.

(4) MM. Merlin, *Répert.*, v<sup>o</sup> *Dot*, § 11, n<sup>o</sup> 11.

*Tessier*, t. 2, p. 152, et note 852.

*Roussilhe, de la Dot*, t. 2, n<sup>o</sup> 520.

quoique édictés pour le régime de la communauté, ils sont applicables par identité de raison au régime dotal. A la dissolution du mariage, la femme est tenue d'entretenir les baux passés par le mari de bonne foi et dans la limite du temps fixé par ces articles.

Dans l'ancienne jurisprudence, ce point n'était pas sans ambages (1). En principe, la femme n'était pas tenue d'entretenir le bail du fermier, n'ayant pas contracté avec ce dernier (2). Mais, en cas de divorce, par le droit romain le mari avait le pouvoir, avant de lui rendre sa dot, de l'obliger à promettre de ne pas troubler le fermier pour le restant du bail, comme aussi la femme pouvait exiger que le mari s'engageât à verser entre ses mains les fermages à échoir (3). Que si le mariage se dissolvait par la mort du mari, il en était autrement. Le mari ayant loué plutôt comme mari que comme maître, le bail était censé finir avec lui, et ses héritiers, n'étant pas tenus de l'entretenir, ne pouvaient obliger la femme à prendre la suite (4).

Le Code civil a adopté un système plus simple, plus logique, plus conforme à tous les intérêts.

(1) V. la loi 25, § ult., D., *Solut. matrim.*,  
Et Cujas sur cette loi, tirée du liv. 36, *Pauli ad edict.*  
M. Tessier, t. 2, note 852.

(2) Cujas, *loc. cit.*

(3) Cujas, *loc. cit.*

(4) Cujas, *loc. cit.*  
Despeisses, t. 1, p. 122, col. 2.

Mais si les baux renfermaient des clauses insolites qui en fissent des contrats éloignés, en réalité, du vrai contrat de louage; si, par exemple, au lieu d'un prix annuel (1), ils étaient faits moyennant certains bénéfices aléatoires dans une société, le mari aurait fait autre chose que louer les immeubles dotaux de sa femme: il l'aurait associée à une participation chanceuse de bénéfices espérés: il aurait fait une société (2). La femme pourrait, à la dissolution du mariage, répudier l'acte, s'il lui était dommageable, et exiger un prix. L'art. 1571 ouvre alors en sa faveur un droit de réclamation.

C'est ce qu'a jugé un arrêt de la Cour de Bordeaux du 2 février 1832 (3).

Le sieur Héliot avait loué à Dunant et compagnie un magasin dotal appartenant à sa femme, pour une durée de six ans. Le prix convenu n'était pas un prix annuel. Le locataire s'engageait à donner au propriétaire un intérêt dans les bénéfices égal à celui de trois actions. S'il n'y avait pas de bénéfices, le propriétaire n'avait droit à rien: c'était une convention aléatoire, et qui renfermait les caractères d'une société plutôt que d'un bail. L'arrêt précité de la Cour de Bordeaux décida que la femme n'était pas obligée de l'entretenir.

(1) Mon comm. *du Louage*, t. 1, n° 21 et 22.

(2) Mon comm. *de la Société*, t. 1, n° 44.

(3) Dalloz, 52, 2, 94, 95.

3129. Si le mari n'était qu'un simple administrateur, il ne recueillerait les fruits que pour en rendre compte; mais il a des droits beaucoup plus élevés, et, à titre de *dominus dotis*, il fait les fruits siens, sauf à les employer à supporter les charges du mariage. Telle est la disposition de notre article; elle porte que les fruits et intérêts appartiennent au mari. « *Dotis fructum ad maritum pertinere debere æquitas suggerit*, dit Ulpien (1) : *quum enim ipse onera matrimonii subeat, æquum est eum etiam fructus percipere* (2). »

Le mari ne doit compte des fruits qu'autant qu'il y a un pacte à cet égard dans le contrat de mariage. Scævola en donne un exemple (3). Un beau-père, par une clause assez peu connue dans nos mœurs, mais usitée chez les Romains (4), s'était chargé de pourvoir aux besoins de sa fille, et il avait donné mandat à son gendre de remplir ce soin en son lieu et place. Scævola décide que, comme mandataire, le mari doit compte à son beau-père de ses recettes et dé-

(1) L. 7, D., *De jure dotium*.

L. 20, C., *De jure dotium*.

(2) Cette matière a été traitée avec savoir par Deluca, *De dote*, disc. 160.

*Infrà*, n° 5284.

(3) L. 60, § 5, D., *Mandati vel contrà*.

(4) Scævola, l. 20, D., *De in rem vers.* ;

l. 21, *id.* ;

l. *Ult.*, D., *De doli mali except.*

penses, et qu'il est obligé à restituer le reliquat des fruits qu'il a reçus pour faire face à cet entretien.

Mais, toutes les fois que l'entretien est à la charge du mari, ainsi que cela a lieu régulièrement et habituellement, les fruits et intérêts appartiennent au mari sans qu'il en rende compte : alors même que les fruits et intérêts seraient fournis par le beau-père, le mari n'est pas mandataire; il est maître des fruits (1), il en est maître *jure domini* (2).

Les fruits appartiennent au mari à partir du jour du mariage (3). Les fruits perçus avant le mariage sont seuls exclus du droit du mari; ils sont réunis à la dot, et forment un capital dont le mari doit compte (4); car comment dirait-on qu'ils ont pour destination de supporter les charges du mariage, puisque le mariage n'existe pas encore? Il n'y a donc que les fruits échus depuis le mariage et pendant le mariage, qui soient réellement la propriété pleine et entière du mari, et dont il ne doive aucun compte, pourvu qu'il pourvoie raisonnablement aux charges du mariage.

Tous les fruits quelconques de la dot appartiennent au mari : *Omnia quæ fructuum nomine continentur*

(1) L. 60, § 5, précitée.

V. le présid. Favre, *Rationalia ad Pand.*, sur cette loi.

(2) Deluca, *loc. cit.*, n° 25.

(3) L. 7, § 1, D., *De jure dotium*.

(4) *Id.*

*ad lucrum domini pertinent* (1). Quelque considérables qu'ils soient, quelque disproportion qu'il y ait entre leur chiffre total et les charges du mariage, quelque excédant annuel que présentent les recettes sur les dépenses, les fruits sont la propriété du mari (2). Ajoutons que le mot *fruits* embrasse ici tout ce qui est compris dans sa signification légale, fruits naturels, fruits industriels, fruits civils, produits des terres, des bois taillis, des mines et carrières ouvertes, des glacières, des fonds de commerce, des créances hypothécaires, des actions dans les compagnies, etc., etc. (3).

De là cette conséquence : le mari doit à sa femme une somme de 20,000 fr. par acte d'emprunt portant intérêts, et passé avant le mariage ; la femme se constitue cette somme en dot. A partir du mariage, c'est le mari qui se doit compte à lui-même des intérêts, et, pendant toute la durée de l'union conjugale, il n'en est pas comptable à son épouse (4). Chargé de pourvoir aux charges du mariage, il devient maître des fruits, et par conséquent des intérêts produits par le capital dont il est débiteur, et qui ont couru depuis la célébration. Il ne faut pas

- (1) L. *Unic.*, § 9, C., *De rei uxor. act.*  
M. Tessier, t. 2, p. 156 et 157, notes 855 et suiv.  
(2) Deluca, disc. 160, n° 15.  
(3) Deluca, *loc. cit.*, n° 27 et suiv.  
(4) L. 77, D., *De jure dotium* (Tryphoninus).

séparer les fruits des charges du mariage : *Ne diversa sententia fructus ab oneribus matrimonii separet* (1).

Quand le mariage est célébré, le mari a, à partir de ce moment, un droit acquis aux fruits pendants par racines ou par branches (2). Le mariage fût-il célébré l'avant-veille ou même la veille de la récolte, les fruits pendants lui sont dévolus (3). Le mari est comme un acquéreur : il prend les fruits pendants à titre d'accessoire ; ils lui appartiennent pour supporter les charges matrimoniales. Si le hasard avait fait que le mariage se fût célébré à une époque où la terre est dépouillée de ses fruits, le mari n'aurait pas pu se plaindre, et il aurait fallu qu'il attendît la prochaine récolte. Puis, que un hasard différent a fait que le mariage a été contracté la veille de la moisson ou de la vendange, la femme, à son tour, ne doit pas se plaindre de ce que le mari fait les fruits siens : ne profite-t-elle pas de leur perception ? N'est-ce pas surtout dans les premiers moments de l'établissement que le ménage a besoin de promptes ressources (4) ?

- (1) Ulp., l. 11, D., *De pact. dotalib.*  
Cujas sur la loi 69, § *Mulier*, *De jure dotium* (lib. 4, *Resp. Papin.*).  
(2) L. 7, § 1, D., *Solut. matrim.*  
Deluca, disc. 160, n° 27.  
(3) MM. Proudhon, *Usufruit*, t. 5, n° 2709.  
Toullier, t. 14, n° 500.  
Tessier, t. 2, p. 179, note 870.  
(4) *Suprà*, n° 464.

Mais le mari doit-il faire raison à la femme des frais de culture et de semence?

L'affirmative se fonde sur la loi 7, D., *Solut. matrim.*, tirée des écrits d'Ulpian, et tel a toujours été le droit en matière de dot (1).

L'art. 585 du Code civil, édicté pour le cas d'usufruit, dispense l'usufruitier de donner récompense à cet égard, et nous avons vu ci-dessus (2) que c'est aussi la règle en matière de communauté. Le mari prend les fruits pendants par branches et par racines, sans tenir compte des frais de labour et de semence. Il en est de même dans les sociétés d'acquêts (3).

Mais un autre principe existe en matière de dot. Ainsi, par exemple, supposons qu'une femme fasse toutes les cultures nécessaires pour la vigne, et qu'elle se marie la veille des vendanges, se constituant en dot le vignoble sur lequel elle a fait ces dépenses; le mariage ne dure qu'un mois: avant d'adjuger au mari la onzième partie des fruits qui lui appartient, d'après l'art. 1571 du Code civil, il faudra distraire la onzième partie des frais de culture avancés par la femme avant le mariage (4).

Par contre, quand le mari a fait des cultures et

(1) Despeisses, *de la Dot*, p. 502.

Bruneman sur la loi 7, D., *Solut. matrim.*

M. Tessier, t. 2, p. 159.

(2) Nos 464 et 465.

(3) *Suprà*, n° 1869.

(4) Despeisses, *loc. cit.*

semences pour les fruits de la dernière année, il en doit être indemnisé proportionnellement par sa femme (1). C'est là un règlement qui se fait à la fin du mariage, et qui ne laisse pas que d'avoir ses embarras. L'art. 585, qui écarte les comptes de part et d'autre et laisse à chacun les frais qu'il a faits, est plus favorable aux liquidations faciles; mais il a été conçu pour d'autres conditions. Quand l'usufruit finit, les fruits pendants à ce moment appartiennent au propriétaire pour le tout. Il en est autrement en ce qui concerne la dot: les fruits pendants au moment de la dissolution cèdent au mari pour partie, bien qu'on ne puisse pas dire qu'ils soient échus pendant le mariage (2).

Quant aux fruits civils, intérêts, arrérages, etc., ils ne s'acquièrent que jour par jour. On ne calcule pas par trimestre, semestre, etc.; on procède par jours. Le jour du mariage est le point qui sépare ce qui appartient au mari pour l'avenir, et ce qui appartient à la femme pour le passé (3). Ces fruits appartiennent au mari de plein droit, sans sommation ni signification de transport (4).

A l'égard des choses qui ne sont pas considérées

(1) L. 7 et § ult., D., *Solut. matrim.*

(2) *Infrà*, sur l'art. 1571.

(3) Art. 584 et 586 C. civ.

(4) Deluca, *De dote*, disc. 161, n° 7.

*Suprà*, n° 3092.

comme fruits, elles n'entrent pas dans le domaine exclusif du mari.

Tel est le trésor (1).

Telles sont les futaies non aménagées (2). Je ne multiplie pas à dessein les exemples.

3130. Quoiqu'en principe les revenus et intérêts de la dot appartiennent au mari pendant toute la durée du mariage, cependant il peut être convenu, par le contrat de mariage, que la femme touchera annuellement, sur ses seules quittances, une partie de ses revenus pour son entretien et ses besoins personnels.

Ainsi le déclare notre article (3). Cette clause n'est pas de celles qui altèrent la nature de la dot et portent atteinte à l'autorité maritale. On ne pourrait considérer comme contraire à la nature de la dot que le pacte qui dépouillerait le mari de tous les fruits dotaux : *Ut si quidem fundum in dotem dederit mulier, ita ut maritus fructus redderet, non esse ratum pactum* (4). Ici, au contraire, la dot n'est pas stérile : elle produit des fruits au mari ; elle lui donne les moyens de soutenir les charges du mariage. Seulement, le mari a reconnu que la dot

(1) L. 7, § 12, D., *Solut. matrim.*

(2) *Id.*

L. 8, D., *De fundo dotali.*

(3) *Suprà*, n° 2274.

(4) Ulp., l. . ., *De pactis dotalib.*

était assez opulente pour qu'une partie des revenus fût abandonnée à la femme pour ses besoins personnels. Un tel pacte n'a rien qui ne soit de nature à être approuvé (1). On le rencontre assez fréquemment dans les stipulations matrimoniales de personnes riches et accoutumées à dépenser grandement de larges revenus. Il serait trop gênant pour une femme qui fait d'abondantes charités, qui rémunère généreusement ses serviteurs, qui a l'habitude de dépenses considérables pour ses besoins personnels, d'être obligée de demander chaque jour à son mari les sommes nécessaires et de lui en rendre compte. « *Quamvis videamus*, dit Deluca (2), *præsertim inter magnates, notabilem fructuum dotalium partem reservari ad favorem ac dispositionem mulieris, et nihilominus istas reservationes in praxi sustineri, attamen id provenit quia inter nobiles et magnates indecorum videtur ut mulier omnia sibi necessaria quotidie à viro petere cogatur.* »

3131. Du reste, cette convention diffère de celle par laquelle l'épouse se réserve un paraphernal. L'art. 1549 suppose que le bien est dotal, qu'il a été livré au mari, que le mari en a l'administration,

(1) Deluca, *De dote*, disc. 160, n° 21 ;  
disc. 167, n° 12 ;  
disc. 1761, n° 1.

En Italie on appelle cette réserve : « *Pro lacci e spille.* »

(2) *De dote*, disc. 160, n° 21.

mais qu'une partie du revenu est dévolue à l'épouse pour jouir de cette part, sans être sous la dépendance de son mari. La femme peut donner quittance de la partie du revenu qui lui est afférente; les créanciers payent valablement entre ses mains.

3132. En pareil cas, la femme n'a pas le droit de louer elle-même la chose; car, nous le répétons, le bien n'est pas paraphernal; il est dotal. *Dotis autem causâ data accipere debemus ea quæ in dotem dantur* (1). Il a été constitué en dot; et, n'y ayant eu de réserve que pour une partie des fruits, il garde son caractère dotal. C'est donc au mari qu'en appartient l'administration (2). Supposons que la dot consiste en un immeuble loué 20.000 fr., sur quoi le contrat de mariage attribue 4,000 fr. à la femme pour ses besoins personnels et à toucher sur ses quittances. Il est évident que le mari ne perdra rien de son droit d'administration sur cet immeuble, que lui seul pourra le louer, etc.: cet immeuble est vraiment dotal. Seulement, il devra souffrir que la femme donne quittance pour les 4,000 fr. qui lui compétent.

Et le fermier à qui cette clause sera notifiée valablement ne devra payer qu'à la femme: il payerait mal s'il vidait ses mains dans celles du mari.

(1) Ulp., l. 9, § 2, D., *De jure dotium*.

(2) M. Odier, t. 3, n° 1207.

Contra, M. Duranton, t. 15, n° 442.

3133. On demande ce qu'il faut décider si la femme fait des économies sur cette part de revenus à elle attribuée. Ces économies capitalisées par elle et placées d'une manière fructueuse, par exemple, en rentes sur l'État, prêts hypothécaires, achats d'actions, appartiendront-elles à elle ou à son mari? Le cardinal Deluca, qui examine cette question, décide qu'elles appartiennent au mari (1). Son motif est que ces réserves n'ont été stipulées que pour pourvoir aux besoins de la femme et la dispenser de compter avec son mari. La femme fait ces dépenses à la décharge de son mari, qui, de droit, a l'obligation d'y pourvoir: ce sont *onera matrimonialia*, comme dit notre auteur (2). La femme est son mandataire, son institrice (3); elle reçoit à sa place pour la plus grande commodité de l'un et de l'autre. Les fruits sont donc toujours dotaux; ils ne sont pas paraphernaux, et, à ce titre, l'excédant doit revenir au mari.

#### ARTICLE 1550.

Le mari n'est pas tenu de fournir caution pour la réception de la dot, s'il n'y a été assujéti par le contrat de mariage.

(1) Disc. 160, n° 21.

(2) Disc. 176, n° 6.

(3) *Id.*